

membre ne permettra à ses établissements financiers mentionnés dans la Section 1 de l'Article V de devenir partie à de tels arrangements ou de se livrer à de telles pratiques. Si de tels arrangements ou de telles pratiques existent à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Etat-membre intéressé entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés conformément à la Section 2 de l'Article XIV, auquel cas les dispositions de la Section 4 du dit Article seront applicables.

Section 4. *Assurer la convertibilité des avoirs détenus par l'étranger*

(a) Tout Etat-membre devra acheter ses propres devises détenues par un autre membre, si celui-ci, en demandant cet achat, déclare:

- (i) que lesdites devises ont été acquises récemment par suite d'opérations courantes; ou
- (ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer soit dans la monnaie du membre faisant la demande, soit en or.

(b) L'obligation visée à (a) ci-dessus ne s'appliquera pas:

- (i) lorsque la convertibilité des devises a été limitée conformément à la Section 2 du présent Article, ou à la Section 3 de l'Article VI; ou
- (ii) lorsque les devises se sont accumulées par suite de transactions effectuées avant la levée des restrictions prévues à la Section 2 de l'Article XIV; ou
- (iii) lorsque les devises ont été acquises contrairement aux règlements de change du membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat; ou
- (iv) lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de la Section 3 (a) de l'Article VII; ou
- (v) lorsque le membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat n'a pas le droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres en échange de sa propre monnaie.

Section 5. *Communiquer des informations*

(a) Le Fonds peut demander aux Etats-membres de lui fournir telles informations qu'il estime nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris, comme constituant le minimum nécessaire à l'exercice des fonctions du Fonds, les données nationales sur les points suivants:

- (i) avoirs officiels à l'intérieur et à l'étranger (1) en or, (2) en devises étrangères;
- (ii) avoirs à l'intérieur et à l'étranger, des organismes bancaires et financiers non officiels (1) en or, (2) en devises étrangères;
- (iii) production de l'or;
- (iv) exportations et importations d'or, par pays de destination et d'origine;
- (v) valeurs des exportations et importations totales de marchandises en monnaie nationale, par pays de destination et d'origine;
- (vi) balance internationale des paiements, y compris (1) le commerce de marchandises et services; (2) les mouvements d'or; (3) les mouvements le capitaux connus; (4) les autres éléments;
- (vii) état des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements étrangers sur les territoires de l'Etat-membre et les investissements à l'étranger des résidents dudit Etat, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations;
- (viii) revenu national;